

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE

ZI Route de Migny
36100 Issoudun

Références :
Code AIOT : 0010013393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE implanté ZAC de l'Echangeur Allée Charles Pathé 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRANSPORTS VAN DE WALLE
- ZAC de l'Echangeur Allée Charles Pathé 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010013393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports VAN DE WALLE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	situation administrative	Code de l'environnement du 08/08/2023, article R. 513-1 - I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 - annexe VI-II	NC1 à NC5 de la VI du 06/07/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 - annexe VI-II
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 à NC5 de la VI du 06/07/2021
Prescription contrôlée : [...] La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Cette prescription a fait l'objet du constat NC3 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 06/07/2021 : "Les cellules de stockage non pourvues d'un système d'extinction automatique d'incendie ont une surface supérieure à 3 000 m ² ." Elle fait également l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 12/10/2021. Par courrier du 11/04/2022, l'exploitant indique qu'il maintient la superficie des deux cellules sans procéder à des travaux de mise en place d'un système d'extinction automatique mais qu'il opte pour le déclassement de son activité de stockage de produits combustibles en réduisant progressivement la quantité de produits combustibles en deçà de 500 tonnes. Il a notifié à la préfecture la cessation d'activité au titre des ICPE le 21/02/2023 pour les rubriques 1510 et 1530. Lors de la présente visite, l'inspection consulte un plan de stockage des produits (répartis en fonction des clients) dans les deux cellules ainsi qu'un état des stocks de produits combustibles entreposés dans les deux cellules. L'exploitant précise qu'il s'est renseigné auprès de ses clients pour évaluer la quantité de produits combustibles par palette (emballages en bois, plastique et/ou carton). L'état des stocks présenté aboutit à une quantité totale de 373 tonnes environ. L'exploitant explique que les démarches commerciales et le mode d'exploitation désormais en oeuvre permettront de rester en deçà du seuil de 500 tonnes de produits combustibles. L'inspection constate notamment le stockage, à même le sol ou en racks, de palettes de bouteilles vides en verre et en plastique ainsi que de produits de jardinage et de palettes vides. Ces éléments confirment que l'installation de stockage de produits combustibles n'est plus classable au titre des ICPE. L'ensemble des constats relevés lors de la visite précédente du 06/07/2021 devient sans objet. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2023, article R. 513-1 - I
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : [...] 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant doit présenter un état actualisé de la situation administrative des installations (hors stockage de produits combustibles), notamment des activités de charge d'accumulateurs et de stockage de produits phytosanitaires.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux ateliers de charge d'accumulateurs de chariots élévateurs (un dans chaque cellule). L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 09/11/2009 au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE pour une puissance maximale de 35 kW. L'exploitant indique que, du fait de la réduction d'activité dans l'entrepôt, le besoin de chariots est moindre. Il va donc faire un point sur la situation actuelle au titre de la rubrique 2925. En outre, l'inspection constate le stockage de produits de jardinage (en carton ou en sac sur palette) susceptibles de présenter une toxicité pour l'homme et l'environnement (engrais, fongicide, raticide, herbicide, insecticide...) Il convient de confirmer que les quantités de produits stockés restent en deçà des seuils ICPE, notamment pour les rubriques 2171, 4510, 4511).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet